

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - Réglementation

Le présent contrat prend effet à sa signature. Il est régi par le Code de l'Éducation, par les présentes conditions et par les conditions particulières incluses dans les documents diffusés ayant trait à la formation concernée.

Article 2 - Formation – Bénéficiaire

La formation concernée est celle figurant sur l'ensemble des supports de communication (plaquettes, internet, ...) et spécifiée au recto des présentes, dans la limite des places disponibles. Les photographies sont à usage d'illustration, sans garantie contractuelle.

La scolarité est strictement personnelle à l'Élève/Étudiant dont le nom figure sur le bulletin d'inscription.

Article 3 - Condition suspensive

Pour les Élèves/Étudiants dont l'admission est conditionnée à l'obtention d'un diplôme, l'inscription ne devient définitive qu'à l'obtention de ce diplôme, à défaut l'inscription est réputée n'avoir pas eu lieu et l'acompte versé est remboursé sur demande écrite accompagnée du justificatif formulée avant le 15 juillet.

De même, pour les Élèves/Étudiants admis dans la classe visée au sein d'un établissement public, l'inscription est réputée n'avoir pas eu lieu et l'acompte versé est remboursé, sur demande écrite formulée avant le 15 juillet accompagnée du justificatif.

Article 4 - Droit de rétractation

L'article L221-18 et suivants du Code de la Consommation modifiés par la Loi n°2014-314 du 17 mars 2014 prévoient la possibilité de rétractation pendant un délai de 14 jours après la signature du contrat. Si l'Élève/Étudiant entend exercer ce droit à rétractation, il en informe l'Établissement par lettre recommandée avec accusé de réception au moyen du formulaire ci-joint. Dans ce cas, aucune somme, aucune indemnité n'est exigée de l'Élève/Étudiant.

Article 5 - Résiliation

a) L'Élève/Étudiant ou son représentant légal peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Établissement après l'expiration du délai de 14 jours. Dans ce cas, les sommes et indemnités à verser à l'établissement sont les suivantes :

- Si la résiliation intervient avant le début de la scolarité, les sommes versées restent intégralement acquises à l'établissement dans la limite de 30% du prix de la scolarité annuelle. L'excédent éventuel est remboursé à l'Élève/Étudiant.

- Si cette résiliation intervient après le début de la scolarité, le montant de la scolarité est calculé prorata temporis de la durée effective du contrat sur la base des frais de scolarité annuelle, même si l'Élève/Étudiant n'a pas assisté aux cours, ce montant est majoré d'un 1/3 à titre d'indemnité de résiliation. Le montant total dû à l'établissement ne peut être inférieur à 30% du prix de la scolarité annuelle.

Il est précisé que l'interruption en cas de force majeure dûment reconnue et justifiée conformément à l'article 1218 du Code Civil, empêchant l'Élève/Étudiant de suivre la scolarité peut entraîner à sa demande la résiliation du contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues prorata temporis de la scolarité.

b) L'Établissement se réserve le droit de résilier le contrat en cas d'inexécution de ses obligations par l'Élève/Étudiant ou son représentant légal. Le solde des frais de scolarité demeure acquis à l'Établissement et devient immédiatement exigible.

Article 6 - Prix forfaitaire de la scolarité:

6.1 Le montant des frais de scolarité constitue un prix forfaitaire basé sur les frais généraux de l'établissement par rapport au nombre de places disponibles. L'absence d'un Élève/Étudiant, quel qu'en soit le motif, n'a pas pour effet de réduire les frais généraux de l'établissement, aussi aucun remboursement ni réduction de frais de scolarité ne pourra être consenti en cas d'absence ou d'exclusion temporaire ou définitive de l'Élève/Étudiant.

Le prix ne comprend ni les frais d'hébergement, ni les frais de restauration, et de façon générale il n'inclut pas les frais de vie de l'Élève/Étudiant. Les cotisations à la Sécurité Sociale et à la Mutuelle restent à la charge de l'Élève/Étudiant ainsi que les livres de cours, les fournitures personnelles et les éventuels voyages d'études, les frais d'examens éventuels. En cas de paiement non-comptant, une caution solidaire pourra être exigée.

6.2 Il est rappelé que l'immatriculation à la sécurité sociale des étudiants est obligatoire, le non-règlement des frais d'affiliation avant le 31 décembre de l'année en cours engendrera l'exclusion de l'étudiant et la rupture de plein droit du présent contrat.

6.3 Candidats inscrits à un titre RNCP : Les frais d'inscription à l'examen sont inclus dans le coût de la scolarité en première session. Un candidat qui a échoué aux épreuves bénéficie des notes obtenues pendant 2 années et peut donc se présenter à deux nouvelles sessions d'examen pour présenter les UE manquantes. Pour l'ensemble de nos titres inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), le coût de l'inscription à une nouvelle session d'examens est de 150 euros selon la grille suivante :

Inscription aux rattrapages	Année N	Années N + 1 – N + 2
Evaluations de Fin de Module – EFM	0 €	150 € (*) (**)
Etudes de Cas et/ou Soutenance	150 € (*)	

(*) quel que soit le nombre d'épreuves à rattraper

(**) coût par année

Article 7 - Responsabilité

L'Établissement apporte tous ses soins à la bonne exécution de la formation. Sa responsabilité ne peut être engagée dans le cas où l'inexécution de ses obligations est imputable à un cas de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence.

Lorsque la responsabilité de l'Établissement est en cause, l'indemnisation globale est limitée au montant des frais de scolarité.

Article 8 - Retard de paiement :

En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'un seul terme entraîne l'exigibilité immédiate du reliquat des frais de scolarité. Le paiement en sera poursuivi par toute voie de droit, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet. Le contractant sera redevable des frais d'impayés, des intérêts de retard au taux légal annuel majoré de 8% (avec un minimum de 10% l'an) à dater de l'échéance non réglée.

L'Établissement se réserve le droit, en cas d'impayé, de ne pas admettre l'Élève/Étudiant en cours momentanément ou définitivement. Le diplôme final n'est remis qu'en cas de paiement total des sommes dues. Le prix convenu et ses accessoires restent dus dans leur totalité.

Article 9 - Règlement intérieur :

L'Élève/Étudiant s'engage à respecter strictement les clauses du règlement intérieur de l'Établissement, dont un exemplaire lui a été remis. En cas de non-respect de ses engagements, l'Élève/Étudiant s'expose aux sanctions prévues dans ce cas.

Article 10 - Ouverture de la section

Lorsque l'effectif minimum de 15 élèves n'est pas atteint 15 jours avant la date de rentrée scolaire pour la classe dans laquelle l'Élève/Étudiant est inscrit, l'Établissement peut être conduit à proposer une prestation de remplacement au moins équivalente, ou l'inscription dans un autre établissement du groupe EDUCATIVE proposant la même formation, ou à annuler l'inscription. Dans ce dernier cas, l'intégralité des sommes perçues est remboursée.

Article 11 - Code d'accès au suivi en ligne des études :

L'Élève/Étudiant autorise d'ores et déjà l'Établissement à remettre au représentant légal et/ou au responsable financier copie du suivi scolaire et/ou les codes permettant d'accéder au suivi scolaire de l'Élève/Étudiant sur Internet.

Article 12 - Protection des données à caractère personnel :

Les informations à caractère personnel qui sont collectées sont utilisées uniquement par l'Établissement. Conformément à l'article 32 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'Élève/Étudiant dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des informations le concernant à exercer à tout moment auprès de l'Établissement.

Article 13 - Propriété intellectuelle-charte informatique

13.1 L'Établissement reste détenteur, sauf clause contraire, des droits patrimoniaux nés de tout support matériel ou immatériel et documents de cours remis à l'occasion des cours ou accessibles sur sa plateforme internet.

13.2 Toute reproduction ou diffusion à des tiers de tout ou partie de l'ensemble de la documentation décrite à l'article 13.1 est interdite et donnera lieu à l'exclusion immédiate et définitive de l'Élève/Étudiant, sans remboursement, et à des poursuites judiciaires.

13.3 L'établissement se réserve la possibilité de faire signer à l'Élève/Étudiant une charte informatique relative à l'utilisation des systèmes informatiques au sein de l'Établissement.

Article 14 - Assurance

L'Établissement a souscrit une assurance responsabilité civile protégeant l'Élève/Étudiant pendant les cours, les stages, visites extérieures effectuées dans le cadre des programmes de cours conformément à la police d'assurance souscrite qui peut être consultée au Secrétariat de l'Établissement.

Article 15 - Divisibilité des clauses

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des termes des présentes serait considéré comme illégal ou inopposable par une décision de justice les autres dispositions resteront en vigueur. Ainsi, la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées. Dans tous les cas, aucune dérogation aux présentes ne pourra être admise sans accord express et préalable de l'Établissement.

Article 16 - Intitulés

Les intitulés des articles contenus dans les présentes n'existent que pour des raisons de commodités de référence. Ils ne pourront pas être utilisés pour interpréter, limiter ou modifier les présentes.

Article 17 - Contestation – Circonstances imprévisibles

Sous réserve de médiation préalable, toute contestation relève des Tribunaux dont la compétence est régie par les articles 46 du code de procédure civile et l'article L 141-5 du code de la consommation.

Dans le cadre de l'article 1195 du Code Civil, les parties conviennent d'écarter le risque lié à un changement de circonstances imprévisibles et choisissent d'un commun accord d'en assumer individuellement le risque.

Article 18 - Médiation

La médiation de la consommation est accessible à toute personne ayant un différend avec un professionnel qui lui a vendu un produit ou fourni un service. La médiation est un mode de résolution amiable des litiges, gratuit et confidentiel. Avant de saisir un médiateur, il faut impérativement avoir contacté au préalable le professionnel pour tenter de régler le litige.

Une preuve de cette première démarche sera demandée par le médiateur.

Pour toute information complémentaire, voir : <http://www.economie.gouv.fr/mediation-conso>.

Pour saisir notre médiateur : mediateur@educative-group.com en indiquant votre nom/prénom, adresse, école du groupe à laquelle vous êtes rattaché, la formation suivie, l'année scolaire.